

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/256

DÉLIBÉRATION N° 20/150 DU 2 JUIN 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ORGANE INTERRÉGIONAL POUR LES PRESTATIONS FAMILIALES (ORINT) À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (AGAJ) DANS LE CADRE DE L'OCTROI D'UNE INTERVENTION POUR FRAIS DE PRISE EN CHARGE DES JEUNES CONFIES A UNE FAMILLE D'ACCUEIL OU A UN SERVICE AGREE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française (AGAJ);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'objet de cette demande vise à permettre à l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse (AGAJ) d'effectuer des recherches concernant les jeunes pris en charge par une institution ou une famille d'accueil et de recevoir en retour les données nécessaires permettant de déterminer qui est l'allocataire, le bénéficiaire et l'attributaire des allocations familiales afin de mettre en place une intervention pour frais de prise en charge des jeunes lorsque ceux-ci sont confiés à une famille d'accueil ou à un service agréé.
2. En application de l'article 70 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, en cas d'hébergement du jeune par un service agréé par l'aide à la jeunesse, 2/3 des allocations familiales sont reversées à l'Administration Général de l'Aide à la jeunesse qui subventionne par la suite des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (décret du 27 octobre 1997 *contenant des fonds*

budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française). Le service agréé qui prend en charge le jeune reçoit donc une aide de l'AGAJ, au *prorata* des besoins et du nombre d'enfants à charge. La présente délibération vise à permettre aux agents de l'AGAJ de consulter les sources authentiques accessibles via la BCSS afin de pouvoir déterminer à quelle caisse d'allocations familiales s'adresser afin de réclamer la part qui revient à chaque service agréé ou famille d'accueil dans le but, par après, de reverser ces subventions à ces derniers.

3. L'AGAJ traitera environ 10.000 dossiers par an. Ces dossiers et les données à caractère personnel qui y sont liées seront consultés afin de remplir ses missions d'intérêt public et légales définies à l'article 70 de la loi du 19 décembre 1939 *relative aux allocations familiales* et à l'article 22, §4 du décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. Les données demandées seront utilisées en interne par l'AGAJ. Toutefois, certaines informations pourraient également être communiquées à des tiers, soit la famille de l'enfant pris en charge, soit les services de placements familiaux afin qu'ils puissent mettre en ordre le dossier d'allocations familiales de la famille d'accueil. Chaque destinataire ne recevra que les données de son propre dossier.
4. La consultation de données se fera lors de différents cas de prise en charge d'un jeune, soit :
 - L'hébergement par un service agréé par l'aide à la jeunesse ;
 - La mise en autonomie par un service agréé par l'aide à la jeunesse ;
 - La prise en charge en internat ;
 - La prise en charge d'enfants ou de jeunes en centre d'accueil pour adultes en difficulté ;
 - La prise en charge par un service d'accueil spécialisé de la petite enfance ;
 - La prise en charge par un service résidentiel pour jeunes relevant de l'AVIQ ou du service d'accompagnement PHARE ;
 - La prise en charge par un service qui n'est pas agréé ou subventionné par une personne morale de droit public ;
 - La prises en charge par une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ).
5. L'AGAJ veillera à ce que les personnes membres de la famille d'accueil soient informées par courrier de l'utilisation de leurs données. Seuls les membre du personnel de l'AGAJ sont en mesure d'identifier les personnes dont les données sont collectées et l'identification reste dans les limites strictes des missions qui sont légalement attribuées aux membres du personnel de l'AGAJ.
6. Les données qui sont communiquées à l'AGAJ via le réseau de la BCSS sont des données qui portent sur :
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du jeune placé ;
 - les noms et prénoms du jeune placé ;
 - la caisse d'allocation : le numéro d'entreprise de la caisse d'allocations, le code identifiant la caisse, une description textuelle de la caisse, le langage de la description (Français, Néerlandais, Anglais), une courte description ;
 - le numéro de dossier ;
 - l'attributaire de l'allocation : son numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), son nom et son prénom ;

- le(s) allocataire(s)/bénéficiaire(s) : le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), le nom, le prénom, la liste des primes et la liste des périodes de paiement ;
- le(s) enfant(s) qui a(ont) ouvert le droit : le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), le nom, le prénom, la liste des primes et la liste des périodes de paiement.

Les informations doivent être récupérées de manière permanente pour permettre aux agents de l'AGAJ de consulter à tout moment les sources authentiques accessibles via la BCSS afin de pouvoir déterminer à quelle caisse d'allocations familiales celle-ci peut s'adresser. Ceci doit permettre à l'AGAJ de déterminer la part allocative qui lui revient dans le but de la réclamer aux institutions de sécurité sociale concernées.

7. L'AGAJ est compétente pour l'application de la réglementation sur son territoire pour une durée indéterminée. L'accès à ces données sera nécessaire tant que la base réglementaire en vigueur sera d'application. Les données seront conservées pendant toute la durée de la prise en charge du jeune. Une fois sa majorité atteinte, les données seront encore conservées pendant les 10 années suivantes afin de pouvoir répondre en cas de contentieux financier avec le jeune pris en charge, un membre de sa famille ou un service agréé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la recherche d'informations concernant un jeune pris en charge par une institution ou une famille d'accueil et la réception de données nécessaires permettant de déterminer qui est l'allocataire, le bénéficiaire et l'attributaire des allocations familiales Ce transfert de données doit

également faciliter le calcul du montant de la subvention due au service agréé ou à la famille d'accueil. Ce calcul est effectué sur base de frais journaliers et frais complémentaires engendrés par le jeune pris en charge. Ce flux de données permet donc à l'AGAJ de remplir ses missions d'intérêt public et légales définies à l'article 70 de la loi du 19 décembre 1939 *relative aux allocations familiales* et à l'article 22 paragraphe 4 du décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*.

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel dont dispose ORINT sont nécessaires en vue de l'application de la réglementation par l'AGAJ. En outre, ce transfert de données ne concerne qu'un nombre limité de personnes (environ 10.000) et leur consultation ne se fait que dans des cas restreints. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
12. En outre, l'AGAJ doit garantir qu'elle recevra uniquement des données à caractère personnel des personnes dont elle gère les dossiers. Ces dossiers contiennent uniquement les données à caractère personnel des jeunes pris en charge, des attributaires et des allocataires des allocations familiales liées à ces jeunes. A cette fin, l'AGAJ doit enregistrer au préalable les intéressés dans le répertoire des références de la BCSS et tenir à jour ces inscriptions comme le commande l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

13. L'AGAJ est compétente pour l'application de la réglementation sur son territoire pour une durée indéterminée. L'accès à ces données sera nécessaire tant que la base réglementaire en vigueur sera d'application. Les données seront conservées pendant toute la durée de la prise en charge du jeune. Une fois sa majorité atteinte, les données seront encore conservées pendant les 10 années suivantes afin de pouvoir répondre en cas de contentieux financier avec le jeune pris en charge, un membre de sa famille ou un service agréé. La durée de conservation des données est en adéquation avec la finalité du traitement.

Intégrité et confidentialité

14. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française (AGAJ) doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Organe interrégional pour les prestations familiales (ORINT) à l'Administration générale de l'aide à la jeunesse du Ministère de la Communauté française (AGAJ) visant à permettre à l'administration générale de l'Aide à la jeunesse d'interroger la BCSS, d'effectuer des recherches concernant un jeune pris en charge par une institution ou une famille d'accueil et de recevoir en retour les données nécessaires permettant de déterminer qui est l'allocataire, le bénéficiaire et l'attributaire des allocations familiales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.